Res 35215/1

PREMIER COMPTE

RENDU

PAR LES SYNDICS PROVISOIRES

DE LA FAILLITE

DE F. B. BOYER-FONFRÈDE,

NÉGOCIANT DE TOULOUSE,

A LA MASSE DES CRÉANCIERS
DE LADITE FAILLITE.

BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

A TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE F. VIEUSSEUX, RUE S.-ROME.

LES SYNDICS PROVISOIRES *de la faillite du Sieur* F. B. BOYER-FONFRÈDE, *Négociant, de Toulouse,*

A la masse des Créanciers.

MESSIEURS,

L'ARTICLE 571 du Code de Commerce fixe, au moment où les créanciers assemblés entendent les propositions du failli, le compte que les Syndics provisoires doivent leur rendre : c'est la marche ordinaire.

Mais la faillite du sieur Fonfrede ne ressemble à aucune autre ; depuis cinq ans elle existe, depuis deux ans la justice l'a déclarée, et vous n'avez pu encore en calculer le résultat.

Alors il devient nécessaire, qu'avant votre réunion, objet de nos vœux et de nos efforts, nous fixions vos idées sur les ressources de la créance et les causes de tant de retard.

Si ces causes venaient de nous, comme l'imprime le sieur Fonfrede, nous serions trop condamnables; si au contraire il les provoque lui-même pour en faire un sujet de plainte et de diffamation, il faut que nous vous dévoilions ses manœuvres, et que vous en fassiez justice.

L'idée d'un failli retardant la conclusion de ses affaires, semble présenter d'abord une espèce de paradoxe; mais pour ceux qui connaissent le sieur Fonfrede, la contradiction s'évanouit, et deux mots donnent le secret de l'intrigue. Atténuer aux yeux des créanciers les ressources de l'actif, et lasser leur patience pour surprendre un concordat désastreux; tel est le plan du sieur Fonfrede, calqué d'ailleurs sur ce qu'il exécuta dans sa première faillite. Les faits vont parler pour nous.

En l'an 8, le sieur Fonfrede manqua à Paris de 1,695,001 fr. 87 c. (1).

Le 2 messidor, son bilan fut déposé au greffe du tribunal de commerce; on le rectifia quatre ans après, c'est-à-dire, en fructidor an 12.

Du 1.er et 3.e jour complémentaire, concordat et remise de quatre-vingts pour cent.

Du 3 floréal an 13, confirmation du concordat.

---

(1) Bilan au grand-livre, folio 72.

Si l'on observe le temps écoulé depuis le dépôt du bilan, on verra que les créanciers perdirent l'entier capital, et n'en reçurent que l'intérêt à quatre pour cent de cinq années.

Quelques-uns se trouvant placés plus favorablement, résistaient au concordat. Les sieurs Adam frères avaient acheté, *franc d'avarie de mer*, 200 surons de tabac, qui furent reconnus *avariés de mer* : malgré la fin de non-recevoir qui lui servait de bouclier, le sieur Fonfrede fut condamné, le 25 thermidor an 8, à leur rendre environ 100,000 fr. et à reprendre la marchandise. (1)

D'autre part, le tribunal civil de Paris l'avait condamné, comme stellionnataire, à payer aux sieurs Gueyler et Jordan et Lang-Hupé-Gélot et compagnie, 232 mille francs (2).

---

(1) C'est en vertu de ce jugement rendu par le tribunal d'appel de Paris, que le sieur Fonfrede fut ensuite enfermé.

(2) Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de première instance du département de la Seine.

De la feuille d'audience de la première section dudit tribunal, du mardi 7 thermidor an 11, a été extrait ce qui suit :

Entre les citoyens Gueyler et Jordan, et Hupé-Gélot, et compagnie, contre le citoyen Boyer-Fonfrede, défendeur.

« Tout considéré, ouï le citoyen Dherbelot, juge, en son rap-
» port, le tribunal, après en avoir délibéré, conformément à
» la loi, jugeant en premier ressort, attendu que tous les dé-
» lais prescrits par l'ordonnance sont expirés, dit que le défaut
» obtenu au greffe des présentations de ce tribunal, le 19 frimaire

C'est sans doute pour se soustraire à ces condamnations, que le sieur Fonfrede avait remis son actif, ou la majeure partie, dans les mains d'un tiers. (1)

Le 10 ventôse an 13, il fit acheter pour lui, par la dame son épouse, la créance des sieurs Gueyler et Jordan, et Lang-Hupé-Gélot et compagnie.

Le 20 septembre 1812, pareil achat de celle des sieurs Adam frères.

» dernier, a été bien et valablement obtenu, et pour le profit » d'icelui, attendu, etc., etc.

. . . . . .

. . . . . .

» Considérant que F. B. Boyer-Fonfrede, comme fondé de » la procuration de sa mère, a affecté et hypothéqué, à la » garantie de la somme prêtée, des immeubles qu'il savait ne » pas appartenir à cette dernière, et dont il était au contraire » propriétaire en partie; que par cette fraude, à laquelle il a » sciemment participé, il a donné une hypothèque nulle, tandis » qu'il pouvait personnellement hypothéquer partie desdits biens, » puisqu'il en est propriétaire; considérant qu'aux termes de » la loi du 15 germinal an 6, art. 3, la contrainte par corps » doit être prononcée contre les stellionnataires. Le tribunal con- » damne ledit citoyen Fonfrede, et par corps, comme stellion- » nataire, à payer; savoir : auxdits citoyens Gueyler et Jordan, » 116 mille francs, et aux citoyens Hupé-Gélot, pareille somme » de 116 mille francs, avec les intérêts tels qu'il sont dus aux » termes de l'acte dont s'agit; le condamne en outre aux dé- « pens, etc. »

(1) Aux mains de M. G. Extrait des notes manuscrites du sieur Fonfrede.

Nous avons dû parler de ces deux créances, parce qu'on a voulu les faire entrer dans les reprises de la dame Fonfrede.

Le 1.er juin 1813, nouvelle faillite. Elle n'est point déclarée. On nomma au sieur Fonfrede trois syndics amiables, sans le concours desquels il ne pouvait administrer ses propriétés, droits et actions de toute espèce, ni en disposer. D'autres mesures furent prises pour arriver à une liquidation. Les fonds devaient être versés dans la caisse syndicale et la répartition en être faite dans un mode convenu.

Enfin, 170 mille francs qui étaient encore dus par l'administration des droits réunis sur le prix de la Daurade, devaient revenir aux créanciers, et le sieur Fonfrède avait promis d'obtenir de son épouse, les facilités nécessaires à raison de son hypothèque. (1)

Le premier août, le sieur Fonfrède part pour Paris.

Alors la dame son épouse voulut toucher 100 mille francs sur le restant du prix de la Daurade; mais elle s'obligea de laisser prendre pareille somme aux créanciers, sur le produit des biens de la Réole et des prai-

(1) Art. 1 et 5 du Concordat amiable.

ries de Saint-Cyprien, à Toulouse, possédées par son mari, et qui seraient vendues de leur mutuel consentement. (1) Sous la foi de cette promesse, la femme reçut la somme, et les créanciers ne firent pas déclarer la faillite du mari.

Une autre somme considérable fut reçue de l'administration de la guerre, à valoir sur les fournitures à Barcelonne; et si la majeure partie en fut comptée aux créanciers, les circonstances forcèrent en quelque sorte ce résultat. Car, Messieurs, lorsque vous le croyez uniquement occupé à liquider ses affaires à Paris, le sieur Fonfrède se livrait à des jeux de bourse (2); ces spéculations

---

(1) L'acte qui contient ces accords, est en dépôt chez M.e Bertrand, notaire, à Paris.

(2) Note du sieur Boyer Fonfrède, adressée à MM. les agens, Syndics, et à M. le juge-commissaire de sa faillite.

« Il est un créancier qui n'a pas de compte sur mes livres, » et que, par conséquent, vous ne pouviez appeler; voici ce » qui constitue sa créance, et les motifs pour lesquels vous » ne pouviez le connaître :

» En 1814 je me rendis à Paris, ... ,

» . . . . . .

» me trouvant dans la Capitale, ou j'avais autrefois conduit » tant d'affaires, je fus tenté d'opérer sur les rentes, et d'es- » sayer les chances de la fortune. Je différai long temps; mais » malheureusement, je cédai à ce désir, et je chargeai M. » Personne Desbrières de mes ordres. En juin et en juillet je » fis une forte perte; elle constitue la créance de M. Desbrières.

hasardées de la part d'un homme qui ne payait plus, qui s'était inhibé de disposer seul de ses biens, et qui trafiquait des deniers de la masse, produisirent une perte de 30016 francs.

10132 fr. furent payés par lui avec 2 bons reçus de l'administration.

19,884 fr. sont encore dus à M. Personne Desbrieres, qui réclame d'être admis pour cette somme au passif de la faillite.

Le 24 décembre 1814, un créancier étranger au concordat, avait fait saisir une partie du mobilier du sieur Fonfrède. Le sieur Moisset, alors son ami, avait bien voulu pour l'obliger en être le sequestre.

En décembre 1815, à l'insu du sieur Moisset et des Syndics amiables, 59 caisses ou ballots d'effets mobiliers sont dirigés vers

---

» Croyant terminer à l'amiable avec mes créanciers, et re-
» prendre les travaux de ma manufacture, j'ai constamment tû
» et caché ce malheur, parce que je comptais payer cette dette
» par mes économies sur mon travail à venir. Mais aujourd'hui,
» dans la position où je me trouve, tous mes projets étant ren-
» versés, et tout arrangement étant devenu impossible, je suis
» contraint de faire cet aveu, ne pouvant plus l'éluder. C'est
» même l'existence de cette créance qui m'a fait tant désirer
» de terminer mes affaires sans l'intervention des tribunaux,
» parce qu'il m'en coûtait infiniment d'avouer cette faute. Elle
» existe, je ne puis faire qu'elle ne soit, et de toutes mes peines
» c'est la plus grande, etc. etc. Boyer Fonfrède, signé.

l'embouchure du canal et embarqués pour Bordeaux.

M. Moisset averti calcule les suites de sa responsabilité, et présente requête au tribunal civil, qui lui permet de faire arrêter les meubles.

Cependant les rentrées ne s'effectuaient point, les biens de la Réole et de Saint-Cyprien n'étaient point vendus, et le sieur Fonfrède failli de fait, percevait chaque année 30 mille francs du revenu de ses immeubles.

Cet état de choses amena la délibération du 28 avril 1815.

Il était de plus fort inhibé au sieur Fonfrède de faire à lui seul aucun acte de gestion et d'administration de ses biens et de ses affaires commerciales : il était soumis à rapporter la signature de deux Syndics et d'un commissaire liquidateur, art. 1.er

M. Azaïs restait Syndic, et ses collègues étaient remplacés par M. Noël Fornier et M. Maragon, de Toulouse, art. 2.

Le nouveau Syndicat devait, de suite, se faire rendre compte par le sieur Fonfrède de toutes les rentrées et de leur emploi : il devait faire vendre tous les biens - meubles

susceptibles d'être vendus, compris les récoltes, art. 3.

Il était aussi expressément chargé de donner suite aux accords faits avec la dame Fonfrède, pour la vente des biens de la Réole et des prairies de Saint-Cyprien, et de s'entendre avec le mari pour l'opérer le plus promptement possible, art. 9.

Enfin, il devait nommer un commissaire liquidateur pour s'occuper de régler les comptes, de faire la balance, d'établir le bilan, conjointement avec le sieur Fonfrède; et, de plus, de faire connaître aux Syndics ce qu'il croyait utile à la créance, tenir note de leurs délibérations et se conformer à leurs ordres.

M. Amalbert fut nommé. Il entra en fonction le 25 septembre 1815. Sa position était difficile: il fallait se résoudre à n'être qu'un instrument passif, ou à lutter contre des volontés injustes. Les diatribes publiées contre lui par le sieur Fonfrède, ne laissent aucun doute sur son choix.

Pour la vente des biens de la Réole et de Saint-Cyprien, il fallait le concours du sieur Fonfrède. On lui demanda le pouvoir dont on avait besoin; il le refusa, ou pour mieux dire, il éluda la demande, en restreignant la procu-

ration qui fut donnée, à de simples actes d'administration (1).

Ainsi fut violée cette partie essentielle des accords; et cependant le sieur Fonfrède y avait acquiescé; et cependant c'était sur la foi de ces accords, qu'on ne l'avait pas constitué en état de faillite réglée, et qu'on avait permis que la dame son épouse reçut 100 mille francs.

Si les biens ne se vendaient pas, il fallait au moins s'assurer des récoltes. Soixante tonneaux de vin étaient dans le domaine de Montferrand géré par le sieur Neveu, parent du failli. Le 3 octobre, les Syndics lui demandèrent son compte d'administration, et l'état des produits existans.

Le 7, réponse évasive : le sieur Neveu se disait créancier de 30 mille francs, sur lesquels il n'avait pas reçu de dividende, demandait, d'après le conseil du sieur Fonfrède, 60 pour cent, comme avaient reçu, selon lui, M. Azaïs et MM. Bonnet et Fabre, et subordonnait à cette condition la reddition de son compte.

Et cependant il n'y avait pas un sol dans la caisse syndicale, et le sieur Fonfrède le sa-

---

(1) Procuration en faveur de M. Noël Fornier, reçue par M.e Cabanis, notaire.

vait, puisqu'il percevait tous les revenus, et les absorbait par ses dépenses.

Mais cette créance du sieur Neveu, composée, dit-on, d'appointemens gagnés de longue date (1), et de bénéfices résultant de vieilles affaires, dont les écritures n'ont pas été produites, avait figuré au bilan de l'an 8, et subi le concordat de l'an 13. Or le sieur Neveu ayant reçu 20 pour cent, n'avait plus rien à prétendre.

Néanmoins le 29 juin 1808, il est crédité par le débet du *capital* de 29,625 francs, *montant des sommes à lui dues, appert mon bilan, porte l'article au journal, fol.* 50, *et que je lui passe en entier par compensation.*

C'est pour cette somme que le sieur Fonfrède avait souscrit 30 mille francs de billets au sieur Neveu. Les créanciers devaient-ils la reconnaître? Les Syndics amiables ne voulurent pas décider la question. Ils observèrent qu'ils en référeraient à la masse, mais qu'en attendant rien ne pouvait dispenser le sieur Neveu de rendre son compte.

Personne n'avait le droit de blâmer cette sage circonspection, qu'on appréciera mieux encore, si nous la rapprochons de la phrase

(1) On dit qu'ils remontent à l'an 4.e.

suivante, adressée par le sieur Fonfrède au sieur Neveu, dans sa lettre du 4 janvier 1816.

« Je vous devais 30 mille francs, quand » vous voulûtes régler avec moi ; vous devez vous » rappeler que je ne vous fis les engagemens » dont vous êtes porteur, que parce que vous » promîtes de les laisser à mes enfans par vos » dernières dispositions. Je n'exigeai point cette » déclaration par écrit, c'eût été vous faire of- » fense, mais feriez-vous serment que cela » ne fut pas convenu » ?

Après avoir inutilement lutté avec le sieur Neveu, les Syndics amiables s'adressèrent, le 23 novembre (1), au sieur Fonfrède lui-même, alors détenu par la police dans les prisons d'Agen. Ils lui proposaient de faire vendre les vins de Montferrand, par M. Jean Dupouy, de Bordeaux, et lui observaient qu'il dépendait de lui d'écarter les obstacles opposés par le sieur Neveu.

Réponse évasive du sieur Fonfrède, adressée à son procureur fondé, qui s'empressa de retirer sa lettre, après l'avoir communiquée.

Le 9 décembre, nouvelle lettre des Syndics (1), qui réfute victorieusement le sieur

(1) Appert le cahier de correspondance à cette date.

(1) Appert le même cahier de correspondance.

Fonfrède, et renouvelle la proposition de vendre les vins, dont le produit, versé avec les autres recettes chez M. Baudens, aurait été conservé à la masse. On devait, avant tout, prendre sur ces recettes, 1.° pour payer les impôts; 2.° pour l'acquit de la pension de la dame Fonfrède; 3.° pour les dépenses du failli et de sa famille; 4.° pour les frais de liquidation de ses affaires. Mais vains efforts! il n'y eut pas là de quoi satisfaire un failli!

Le 1.er janvier 1816, le sieur Fonfrède adresse à M. Noël Fornier, une lettre du sieur Neveu, dans laquelle on lit le passage suivant (1):

« D'après mon conseil, je me suis emparé
» du produit de votre récolte de cette année,
» qui consiste en soixante tonneaux de vin
» vendus à 390 fr., escompte trois pour cent.
» En conséquence je suis fortement résolu de
» garder le produit à compte de ma créance.
» Je ne puis acquiescer à votre demande.

A quoi imputer une telle conduite? A l'imprudence de sieur Amalbert et de MM. Milhau et Bousquet, répond le sieur Fonfrède (2); car

(1) Lettre du sieur Neveu au sieur Fonfréde du 5 décembre 1815.

(2) Lettre citée, adressée à M. Noël Fornier, le 1.er janvier 1816.

n'ont-ils pas refusé de reconnaître la créance du sieur Neveu ? Mais bientôt après, confiant au papier la vérité qu'il ne pouvait taire au conseil, dont il invoquait les lumières, le sieur Fonfrède écrivait dans un mémoire qu'il adressait à ce dernier :

« En 1815 étant détenu, les créanciers qui » avaient pris en avril une délibération pour » nommer un liquidateur général, *nommèrent* » *un nommé* M Amalbert, qui entra en exercice » en septembre 1815.

» En octobre suivant, il écrivit à M. Neveu » sur le domaine de Montferand (1) pour lui » demander compte de sa gestion. Celui-ci » répondit qu'il ne devait compte qu'à moi ; » qu'il le rendrait néanmoins aux Syn- » dics, mais qu'il voulait au préalable qu'on » lui assignât son dividende de 60 pour cent, » comme M. Azaïs l'avait reçu. (2) *Il faut* » *observer que je lui avais écrit de répondre* » *ainsi*, parce que j'avais prévu qu'on lui » critiquerait sa créance, d'après un propos » échappé à M. Bousquet.

» En novembre, les Syndics lui ont écrit de

---

(1) N'en déplaise à M. Fonfrède, ce sont les Syndics qui écrivirent. M. Amalbert signa la lettre avec eux, conformément à la délibération du 28 avril.

(2) La lettre ajoute : et MM. Bonnet et Fabre.

» nouveau et en refusant de reconnaître sa
» créance, l'ont menacé s'il ne rendait pas ses
» comptes, de le traduire en justice.

» Pendant tout ce temps et jusqu'au 30
» décembre, j'ai correspondu avec lui, le *pré-*
» *venant* de la conduite que les créanciers
» voulaient tenir, en le *rassurant*, et en lui
» demandant de faire vendre quelques vins et
» d'envoyer de l'argent à Toulouse à M.....
» et faire, pour compte de Madame Fonfrède,
» payer mes impositions et dégager mes meu-
» bles. (1) »

On ne demandera plus maintenant à qui attribuer la conduite du sieur Neveu ; mais il paraîtra probable que par la rétention absolue du produit des vins, il dépassa les intentions du sieur Fonfrède. Celui-ci parut alors se détacher du sieur Neveu, et produisit un mémoire à consulter. (2)

---

(1) Extrait du mémoire à consulter du 3 avril 1816, écrit et signé par le sieur Fonfrède.

(2) Parmi les moyens indiqués par le sieur Fonfrède dans son mémoire, nous avons remarqué le suivant : nous copions.

« Au mois de juillet 1813, obligé de cesser mes payemens parce
» que la guerre ne me payait point ce qu'elle me devait, je réunis
» tous mes créanciers, et il fut fait avec eux un accord ou con-
» cordat sous seing-privé. J'écrivis à M. Neveu qui envoya sa
» procuration pour signer. Cette procuration est en blanc, et
» je l'ai. . . . . .

Un événement plus important se rattache à cette époque. La dame Fonfrède avait actionné son mari en séparation de biens, réglement et reprises de ses droits.

Un jugement du 24 janvier 1816, lors duquel pour sa défense, l'avoué du sieur Fonfrède, s'en était remis à la prudence de ses juges, avait accordé un million 37 mille fr.

Dans la composition de cette somme, entrait au moins en partie, la créance de Gueyler et Jordan et Lang-Hupé-Gelot et comp^e^. et en entier celle d'Adam frères, pour lesquelles la dame Fonfrède rapportait cession.

Le sieur Fonfrède avait un procureur fondé à Toulouse ; il avait fait constituer avoué dans

---

» Puisque l'on a la procuration de M. Neveu, on peut signer pour » lui, dès lors il est tenu à exécuter la loi commune . . .
» . . . . . .
» Je pense donc qu'il faut signer pour lui de 4 jours après la » date où les Syndics lui ont écrit, ce qui sera antérieurement » à sa lettre du 5 décembre, de sorte qu'il aura vendu après » avoir signé, d'abord après on pourra le citer. . . . . .
» . . . . . .
» Je persiste à penser qu'il faut de suite faire signer les accords » par M. Neveu, en vertu de sa procuration, de peur que se » voyant inquiété, ou craignant de l'être, il ne retire cette » procuration. Si les Syndics pensent différemment ou s'y op- » posent, il faut leur demander leur refus par écrit. Le 3 janvier » 1816, F. B. Boyer Fonfrède signé. »

Ne varieur, Toulouse, le 4 septembre 1816. Le juge de Paix (Nord) du canton de Toulouse, Saurine, suppléant, signé.

l'instance et n'avait rien dit à ses Syndics. (1).

A mesure qu'un plus grand intérêt s'attachait aux événemens, il devenait plus essentiel pour lui d'éloigner M. Amalbert. Le 6 mars il le calomnia au près des Syndics (2), mais en vain.

Au point où en étaient les choses, tout présageait une crise, dont la faillite réglée serait l'inévitable résultat. Il fallait ne laisser aucune excuse : Le titre par lequel la dame Fonfrède avait consenti à laisser aux créanciers le prix des biens de la Réole et de S.t-Cyprien, fut demandé extrajudiciairement. Le sieur Fonfrède fut aussi sommé d'exécuter dans tous les points les accords qu'il avait souscrits, et notamment dans celui de la vente. Tout fut éludé !

Le 25 juin 1816 MM. Henri de Juge et de Bez firent déclarer juridiquement la faillite. Ici commence une série de faits dont les fastes judiciaires n'avaient pas encore offert d'exemple.

Le foin des prairies de S.t-Cyprien se trouve vendu le jour même de la faillite. La coupe n'en étant pas faite, le prix en est banni dans

(1) Nous prions nos lecteurs de se souvenir que par le concordat du premier juin 1813, et la délibération du 28 avril 1815, le sieur Fonfrède ne pouvait plus administrer ses biens sans le concours des Syndics.

(2) Voyez sa circulaire datée de la Rochelle du 5 juillet 1816, dans laquelle il rappelle sa lettre du 6 mars aux Syndics.

les mains de l'acheteur. Celui-ci répond avoir payé d'avance et exhibe un reçu. Les agens n'en tiennent compte et veulent faire couper eux-mêmes. L'acquéreur avait aussi ses ouvriers sur les prés ; il fallut pour les faire retirer l'intervention de la police sur un ordre de M. le procureur du Roi. Alors l'acquéreur ouvrit une instance qui bientôt fut abandonnée, et le prix du foin resta à la masse.

A la Réole 1450 francs du fermage échéant en juillet 1816, se trouvèrent reçus du 16 mars précédent. Il en fut de même de 711 fr. de meubles vendus par le sieur Fonfrède.

Tout cela résulte d'actes sous seing privé sans date certaine. Et de plus le sieur Fonfrède qui gérait tout alors, n'avait rien porté pour ces deux objets en entrée de caisse.

Du 3 juillet opposition à la faillite.

Le sieur Fonfrède a imprimé dans sa circulaire du 12, qu'il ne contestait que l'époque de l'ouverture ; mais il est démenti par sa citation, par les conclusions prises à l'audience, par les motifs et le dispositif du jugement (1). Il voulait n'être point failli, se prévalant de ces mêmes accords qu'il n'exécuta jamais.

L'opposition n'était pas jugée (2) que déjà

(1) Voir le jugement du tribunal de commerce de Toulouse, du 12 juillet 1816, qui démet de l'opposition.

(2) Le 5 juillet.

la Dame Fonfrède avait cité les agens de la faillite dans l'instance d'appel, formée par son mari, contre le jugement du 24 janvier 1816.

Cet appel, émis à l'insu des Syndics amiables, depuis le 3 mai, nul pour n'avoir été signifié ni à personne ni à domicile légal, non susceptible de renouvellement par l'expiration des délais utiles, avait encore ceci de remarquable, qu'il était fait parce que les condamnations n'étaient pas assez fortes. Le sieur Fonfrède cotait pour grief, que les premiers juges au lieu de prononcer la séparation de biens du 24 janvier 1816, auraient dû la fixer au 8 germinal an 9, jour où il fut fait devant arbitres un simulacre de séparation radicalement nul. Il en serait résulté de plus à la charge du sieur Fonfrède, ou plutôt de ses créanciers, 14 ans 9 mois 25 jours d'intérêt, qui calculés sur le capital de 1 million 37 mille francs, et eu égard aux époques de sa prétendue formation, augmentaient la créance de son épouse d'environ 400 mille fr. (1).

---

(1) Le sieur Fonfrède a bien fait dire en plaidant, qu'il avait voulu être séparé de l'an 9, pour ne pas compromettre la somme reçue du prix de la Daurade par la dame son épouse.

Mais outre qu'on ne se grève pas de 400 mille francs pour en assurer 100 mille, le sieur Fonfrède savait bien que la dame Lafargue, sa belle-mère, avait hérité conjointement avec la dame son épouse, de feu Jean-Pierre Barrère leur époux et père;

La cause portée à l'audience du seize juillet, le sieur Fonfrède se fit défendre, et les agens ne comparurent pas. Par arrêt, le défaut fut joint.

Mais bientôt les agens se pourvurent en tierce opposition envers le jugement du 24 janvier 1816, et déclarèrent ne vouloir prendre aucune part dans la procédure collusoire, pratiquée entre le sieur Fonfrède et son épouse. Ils devaient être d'autant plus en garde, qu'on les avait cités pour voir rejeter un appel radicalement nul.

La Dame Fonfrède poursuivit. Les agens dont les fonctions avaient d'ailleurs cessé, se trouvant sans qualité, ne comparurent point.

Le sieur Fonfrède cette fois ne fut représenté par personne : arrêt de défaut contre lui, et rendu commun aux agens qui n'avaient plus ni qualité ni existence légale (1).

Le 8 août, les sieurs Augustin Fornier et Joseph Viguerie sont nommés Syndics.

La dame Fonfrède parut comprendre que l'arrêt du 6 et le jugement du 24 janvier étaient paralysés par la tierce opposition. Alors

---

et que la succession de ladite dame Lafargue recueillie ensuite par son épouse, n'étant point entrée dans la constitution de dot, offrait une garantie plus que suffisante.

(1) Arrêt du 6 août 1816.

demande en provision d'une pension annuelle de 30 mille francs.

Dans ses jours de prospérité son mari de concert avec elle, avait fixé son revenu à 9700 fr. (1); mais on crut sans doute que la faillite du mari était une raison pour tripler l'aisance de la femme, et qu'elle devait prétendre à plus, par cela seul que le mari possédait moins.

Cependant le premier novembre le sieur Fonfrède en appelait à vous, Messieurs, (2) pour mettre un terme à tous les procès que nous faisions, à tous les frais que nous multiplions pour dévorer son actif; laissant ses moulins et sa manufacture dans un état de stagnation et de délabrement qui n'était profitable qu'à ses ennemis.

Pour apprécier ces reproches, il faut savoir que tous les procès alors existans, moins ceux contre la dame Fonfrède et M. Henri Azaïs, etc. avaient été entrepris par lui; que le mouvement de sa manufacture avait cessé 4 ans

---

(1) Voyez le journal de 1809, f. 89, et le grand livre, f. 116, le grand livre de 1810, f. 52. Le registre de correspondance coté L. f. 11, lettre du 3 juillet 1813.

(2) Circulaire datée de Montferrand.

avant la faillite ; (1) et que ses moulins sous notre gestion rapportaient 311 fr. par mois, de plus que sous la sienne. (2)

Dans la même circulaire, comme si le cercle des lois était trop étroit pour lui, dédaignant les règles tracées par le code, le sieur Fonfrède vous convoquait pour le 28 novembre, afin d'entendre ses propositions.

Vous fites justice de cet appel (3) qui ne décèle pas moins le projet de s'isoler du syndicat pour agir et administrer à sa place. Les suites en fourniront de nouvelles preuves.

Après sa demande en provision, la dame Fonfrède avait banni tous les revenus. Le régisseur des moulins et les fermiers des biens de Toulouse, ceux des domaines de la Réole et de Montferrand, avaient reçu des saisies-arrêts,

---

(1) Le 30 mars 1809, ainsi que le sieur Fonfrède le dit lui-même, page 18 de son second libelle.

(2) Voir les livres du failli et ceux de la liquidation, qui à cet égard présentent le résultat suivant :

Du 1.er janvier 1812 au 25 juin 1816 (gestion du sieur Fonfrède), les moulins ont rapporté net 37278 fr 73 c. ressortant à 690 fr. 33 c. par mois.

Du 25 juin 1816 au 31 décembre 1817, (gestion des agens et des Syndics) les moulins ont rendu net 18033 f. 84 c., faisant 1001 fr, 88 c. par mois.

Différence 311 fr. 55 c.

Nota. Les moulins ont été entretenus, depuis le 25 juin 1816, mieux qu'ils ne l'avaient jamais été.

(3) Aucun créancier ne s'y rendit.

les 15, 26 novembre et 5 décembre 1816.

Six instances en validité furent introduites séparément par cette dame. Ces actes devaient ôter toute ressource au Syndicat, et rendre la défense de la masse plus difficile; car sans argent on ne plaide point; et des Syndics qui en demandent à des créanciers désireux d'en recevoir, doivent perdre de suite leur faveur, bientôt peut-être leur confiance. (1) Le sieur Fonfrède ne pouvait être indifférent à ces combinaisons, et leur devait son appui. Il était alors à Montferrand occupé d'améliorations pour ce domaine. Les revenus étant saisis, il fallait exiger des réparations de suite. Aussi adressait-il le 29 décembre à M. Mathieu, notaire à Bordeaux, notre représentant, un acte extrajudiciaire, pour le rendre responsable ainsi que nous des suites de notre inaction.

Mais reprenons les événemens en remontant à leur date.

Vous savez tous, Messieurs, que la créance sur l'administration de la guerre, pour les fournitures à Barcelone, était une des principales ressources que pouvait offrir l'actif mobilier du sieur Fonfrède. Elle revenait partie à lui seul et partie à une société en

(1) Il n'y avait dans l'actif du sieur Fonfrède, rien de réalisable. Les valeurs qu'on aurait pu toucher étaient aussi frappées de saisies-arrêts.

participation entre lui et M. Azaïs. Il fallait donc séparer la propriété particulière de la propriété sociale. Par citation du 30 septembre 1816, M. Azaïs avait demandé d'être reconnu, vu la faillite du sieur Fonfrède, liquidateur de l'objet en participation avec les privilèges inhérens à cette qualité. Les tribunaux devaient juger sa prétention. Mais les décisions judiciaires sont lentes, et toutes les parties avaient intérêt à une prompte réalisation. De là les accords du 28 octobre. Ils conservaient au fond les droits de tous, et fixaient un mode provisoire de répartition entre le sieur Azaïs et les syndics.

il fallait avoir qualité reconnue pour agir auprès de l'administration.

Le 16 novembre, un jugement du tribunal de commerce reconnut M. Azaïs liquidateur. M. le juge-commissaire avait requis d'office qu'il fût soumis à un cautionnement, ce qui fut ordonné; et le même jour M. Azaïs s'obligea par une déclaration à ne gérer nonobstant le jugement, qu'en conformité des accords du 28 octobre, sous la réserve de tous les droits.

Il était impossible de prendre plus de précaution et d'agir avec plus de délicatesse; et c'est pourtant cette conduite que le failli n'a pas craint de vous représenter, Messieurs, comme une série d'actes de trahison.

Tout était donc prêt pour recevoir une somme importante. M. Gabriel de Milhau, représentant M. Azaïs et muni des pouvoirs des syndics, était parti pour Bordeaux. M. le receveur principal des douanes de cette ville avait reçu l'ordre de reconnaître M. de Milhau et de traiter l'opération avec lui.

Mais le 12 décembre le sieur Fonfrede avait fait opposition à Toulouse au jugement du 16 novembre; le 15, autre opposition à la douane de Bordeaux, et le 25 la dame Fonfrede avait fait une saisie-arrêt.

Du 10 janvier 1817, jugement du tribunal de commerce de Toulouse, qui rejette l'opposition du sieur Fonfrede. Appel!

Ici la patience de M. Viguerie est à bout: il donne sa démission.

Le 21 février, nomination de M. Labeaume de Bez, à sa place.

Un jugement du 7 avait nommé MM. Léon Ducos et Paul Alby, arbitres, pour juger les comptes sociaux entre M. Azaïs et le failli.

Du 4 mars, même nomination pour le compte de filature.

Alors le sieur Fonfrede manifeste le désir de venir à Toulouse prendre part à la discussion, et demande un sauf-conduit. M. Fornier dit que la précaution est inutile, et engage sa parole qu'il ne sera point arrêté pen-

dant le procès avec M. Azaïs, et pendant le temps nécessaire pour retourner à Bordeaux, où il était alors. Refus du sieur Fonfrede; il ne reviendra pas sans sauf-conduit, c'est son dernier mot. La parole est retirée, et le sauf-conduit accordé le 10 mars.

Arrivé à Toulouse le 29, le sieur Fonfrede fit juger le 1.er avril, contre les syndics, son appel envers le jugement du 10 janvier, qui rejetait son opposition à celui du 16 novembre.

Un arrêt l'en démit.

Il était donc souverainement décidé que le sieur Fonfrede était sans droit à l'administration de ses affaires. Mais alors s'il n'agit plus par lui-même, il fait agir des créanciers qu'il trompe; et le jugement du 16 novembre est encore attaqué le 10 avril à la requête de ces créanciers. Une plainte contre les Syndics fut en même temps portée à M. le juge-commissaire. [1]

---

[1] La plainte est signée Grailhe, comme procureur-fondé de MM. Pierre Bergés, Etienne Neveu et Pierre Bonnet, de Bordeaux, Etienne Gueyrard, Bonnet et Fabre, de Marseille.

Elle était aussi signée Baudens, comme procureur-fondé de MM. Bodin frères et compagnie, Couderc, père et fils, et Scherb, de Lyon, et Barthelemy Pons, de Perpignan.

Elle était motivée sur des actes dépendans de l'administration de MM. Joseph Viguerie et Augustin Fornier.

M. Barthelemy Pons, un des plaignans, arrivé à Toulouse, assiste aux plaidoiries; surpris de jouer un rôle dans un tel procès, il se hâte de s'en départir et de se réunir au Syndicat. Son exemple entraîna depuis MM. Bonnet, Fabre et comp.e, Etienne Gueyrard et Bodin frères.

Le 22 avril, le sieur Fonfrede avait obtenu un nouveau sauf-conduit. Mais déjà sous un mandat d'arrêt, en suite d'une plainte portée par M. le Procureur du Roi, il avait été forcé de disparaître. [1]

Nous étions vers la fin de mai, et rien d'utile encore n'avait pu se faire pour les discussions avec M. Azaïs. M. Léon Ducos, arbitre, s'étant absenté, M. Duffé cadet avait été nommé à sa place.

Le 22, nous avions avisé le sieur Fonfrede par une lettre qu'il avait reçue, que la discussion s'ouvrirait le lendemain; nous l'engagions à envoyer son procureur-fondé, avec les notions que nous lui avions demandées plusieurs fois et depuis long-temps.

Le 23, opposition aux arbitres, et défense de juger avant que le tribunal de commerce eût statué lui-même sur l'opposition des créanciers au jugement du 16 novembre.

---

[1] Cette plainte avait pour cause un imprimé signé de lui et saisi par la police.

Le 24, même opposition de la part de ces créanciers.

Le 4 juin, le tribunal civil jugea l'affaire la plus importante. Non contente du million accordé le 24 janvier 1816, la dame Fonfrede avait dans ses plaidoiries élevé ses prétentions à 1400 mille francs, par de nouveaux intérêts réunis aux capitaux. Le grief d'appel de son mari avait donné l'éveil. Pour assortir les moyens à la cause, on ne plaida que des fins de non-recevoir, mais vainement. La tierce opposition fut reçue; les saisies-arrêt furent cassées; une somme de trente mille francs, mais une fois payée, fut accordée à titre de provision; enfin, on ordonna que la dame Fonfrede communiquerait ses titres dans un mois, pour, les parties plus amplement ouïes, être dit droit au fond.

Le 20 juin, le tribunal de commerce rejeta l'opposition des créanciers. Le sieur Fonfrede avait reparu, suivi les audiences et aidé de ses lumières l'avocat des opposans.

Depuis le 22 mai, le second sauf-conduit était expiré, le sieur Fonfrede en avait demandé un troisième et des alimens. Sur le rapport de M. le juge-commissaire, le tribunal de commerce refusa tout.

On reporta devant les arbitres l'affaire Azaïs; le sieur Fonfrede y comparut.

Un compte susceptible d'une heure de discussion, remplit sept mortelles séances; et les fins des sieurs Henri Azaïs et compagnie, pour le compte de filature, furent entérinées.

Il restait à discuter les comptes sociaux; mais pour ne pas finir trop vîte, le sieur Fonfrede refusa tout renseignement.

Les syndics craignant son évasion, se rendirent enfin aux vœux des principaux créanciers, et le 8 juillet, le sieur Fonfrede fut arrêté. [1]

Déjà la dame Fonfrede avait appelé du jugement du 4 juin. Le chef des saisies-arrêt était exécutoire nonobstant appel. Elle cite à bref délai pour faire statuer de suite tant sur ce chef, que sur le paiement de la provision.

Arrêt du 16 juillet qui maintient, quant aux saisies, le jugement du 4 juin, et change le mode de paiement des 30 mille francs [2].

---

[1] Croirait-on que cet acte a trouvé des censeurs?

Quoi! le misérable signataire d'une lettre de change de 500 fr., souvent consentie pour donner du pain à une famille malheureuse, est conduit en prison sans qu'on blâme cette rigueur : et on feint de s'apitoyer sur l'arrestation d'un homme qui, devant des millions, se fait un jeu de son état, parle de ses faillites comme un héros de ses exploits, harcelle et outrage ses créanciers!

[2] Le tribunal civil avait dit que cette somme serait payée avec les fonds qu'on devait recevoir de l'administration de la guerre; mais la dame Fonfrede ayant dit devant la Cour que ces rentrées étaient illusoires, le payement en fut fixé à deux

Les saisies-arrêt étant cassées, nous pumes reprendre l'opération avec la douane de Bordeaux. Elle était commencée vers la fin de juillet, et terminée à la fin d'août, toujours par les soins de M. de Milhau.

La somme fut reçue en décembre.

Nous avions escompté auparavant quelques-unes des traites reçues pour le demid-roit, afin de payer la dame Fonfrede.

Le 25 septembre, les comptes sociaux entre MM. Azaïs et le failli, après discussion orale et écrite, avaient été jugés par trois arbitres [1]. Le sieur Fonfrede avait refusé de prendre part à cette discussion; circonstance qui bientôt sera plus remarquable.

Les arbitres avaient adjugé à M. Henri Azaïs, et compagnie, leurs conclusions.

Aux derniers jours de décembre, le sieur Fonfrede parvint, par de sourdes intrigues, à tromper la justice; et par un jugement, lors duquel les Syndics ne furent ni appelés, ni entendus, il avait eté mis en liberté.

---

mois pour le tiers, et à quatre mois pour le restant. Ces rentrées prétendues illusoires nous ont servi pour payer la dame Fonfrede, avant l'échéance des termes portés par l'arrêt.

[1] MM. Michel Duchan, Paul Alby et Duffé cadet, jouissant tous de la considération publique.

Le premier sortait alors du tribunal de commerce, et le dernier vient d'y être appelé depuis peu.

Pour en apprécier tout l'avantage, il faut savoir que la Cour allait s'occuper de l'appel de la dame Fonfrede, envers le jugement du 4 juin 1817; c'est-à-dire, qu'on allait décider souverainement si la dame Fonfrede aurait tout, et les autres créanciers rien. Le failli pouvait-il être indifférent à cette importante discusion? Non, Messieurs, aussi le vit-on aux premières audiences aider, de ses avis et de ses notes, l'avocat de son épouse, comme s'il se fût méfié de ses lumières. Mais en toutes choses, il est un terme posé par la pudeur, qu'on ne dépasse pas impunément. Sans doute on fit apercevoir au sieur Fonfrede, que son rôle à l'audience était le sceau de l'évidence, sur une collusion dont personne ne doutait plus.

Alors il évite les regards de la justice et ceux du public indigné; mais il se place sous une des lanternes de la salle d'audience, et prend des notes pour son épouse sur les plaidoiries de nos avocats.

Mais chose inattendue! la prétention d'un million, élevée à 14 cents mille francs aux audiences que suivit le jugement du 4 juin, jusques-là soutenue par des fins de non-recevoir, toujours impérieusement imposée, sans vouloir venir à compte, se trouve tout-à-coup réduite du montant de la cession de MM. Gueyler et Jor-

dan, en capital et intérêts. Par des conclusions signifiées le 17 janvier 1818 [1], la dame Fonfrede consent à ce que cette cession fasse partie des biens du mari, sous la réserve, il est vrai, de ce qu'elle a payé. Mais comme le mari paya tout, la réserve était illusoire.

D'où vient ce changement tardif ?

Il ne nous appartient pas d'en rechercher la cause ; mais nous devons dire les découvertes que nous avions faites. Les écritures du sieur Fonfrede nous avaient offert la preuve matérielle que sur 177,180 francs du prix de la cession, 147,180 fr. furent payés par lui : et quant aux 30 mille francs restant, réclamés par son épouse, comment pourrait-elle les exiger, lorsqu'on lui fait compte d'ailleurs de tout ce qui a été reçu pour elle ? *Undè habuerit ?*

Il fut donc adroit d'abandonner ce qui était si visiblement injuste, et de donner, s'il était possible, par cette générosité vaine et gratuite, plus de faveur aux autres points.

Qui rejeterait cette conjecture, lorsque le système adverse ne change pas, lorsque nous eumes toujours des fins de non-recevoir à combattre ?

---

[1] On avait d'abord prétendu pour cette créance 181,000 fr., et ensuite 309,720 fr.

La Cour en fit justice. Le 5 février 1818, un arrêt solennel reçut la tierce-opposition.

Il est donc jugé souverainement, que la dame Fonfrede doit établir son compte sur des titres incontestables.

Le compte de filature de MM. H. Azaïs et compagnie avait été jugé en dernier ressort, en vertu d'une clause du contrat primitif; le jugement des comptes sociaux était sujet à l'appel.

Notre avoué s'occupait déjà de l'interjeter, lorsque le sieur Fonfrede trouva piquant de se donner l'air de nous y contraindre par une sommation extrajudiciaire. C'était créer un prétexte à de nouvelles calomnies, à la collusion dont il projettait de nous accuser.

La collusion ! et ce mot est sorti de la bouche du sieur Fonfrede !

Ah ! si l'imputation n'était pas repoussée par le caractère de son auteur, et par son absurdité même, elle le serait du moins par une série de faits constans et connus.

Etait-ce pour colluder que nous avions appelé le sieur Fonfrede aux discussions devant les arbitres ?

Etait-ce pour colluder que nous lui fîmes demander, mais en vain, par M. le juge-commissaire, des renseignemens sur les comptes so-

ciaux, que nous n'avions pu obtenir nous-mêmes? Refus d'autant plus remarquable qu'il a dit depuis dans un acte extrajudiciaire, que lui seul connaissait assez l'affaire Azaïs pour la bien défendre.

Et sur l'appel, était-ce aussi pour colluder que nous laissâmes au sieur Fonfrede le choix de l'avocat chargé de notre défense ?

Mais ces assertions mensongères il ne les croit pas lui-même ; elles sont les moyens d'exécution d'un plan combiné sur la division des créanciers. Or, pour diviser il faut calomnier.

Les mêmes causes arrêtent le bilan ; car tous les comptes qui pouvaient être réglés le sont ; le règlement des autres, au dernier point de précision, n'est suspendu que par les différens qui s'y rattachent. Empêcher qu'on juge ces différens, c'est arrêter le Bilan et se ménager l'avantage de dire que le bilan ne se fait pas : Voilà le nouveau cercle vicieux de cette misérable intrigue.

Mais revenons sur ce bilan, objet de tant d'accusations.

Le sieur Fonfrede qui regarde comme un blasphème tout reproche fait à son exactitude ou à la régularité de ses actes, n'avait pas encore, en septembre 1815, fait écriture d'une partie des opérations de Catalogne. Elles

étaient terminées depuis le mois de mai 1813; il était de retour depuis cette époque, et fut en faillite dès le 1.er juin suivant.

Quel travail à entreprendre!

Passer des écritures est en général une chose fort simple; mais lorsqu'il faut en deviner, pour ainsi dire, les élémens; lorsque le doute est partout, et la clarté nulle part; lorsque chaque ligne nécessite des recherches longues et souvent infructueuses; lorsque pour comprendre ce qui est écrit, il faut interroger la mémoire de ceux qui ont opéré; alors cet acte simple par lui-même, devient une œuvre de réflexion, de combinaison et de patience, dont le temps ne peut se mesurer sur les données ordinaires.

C'est ainsi qu'on a travaillé à ce bilan, toujours en recevant goutte à goutte, s'il est permis de parler ainsi, le peu de lumière que le failli jugeait convenable de donner.

Cependant il criait sans cesse, que le bilan ne se faisait point.

Nous nous décidâmes à produire le résultat des écritures qu'il avait été possible de faire. Ce n'était point un bilan dans l'acception du mot, mais un état approximatif, qui devait y mener, si l'on apurait de suite les comptes qui faute de notions ne l'étaient pas encore; si

l'on terminait surtout les contestations des comptes les plus essentiels. [1] L'intitulé de l'état approximatif, les restrictions qui précèdent nos signatures, le caractérisent assez. Cependant que fait le sieur Fonfrède ? Il représente cet état comme un bilan positif, donné par nous.

Jouissant alors des inexactitudes dont il est cause, qu'il a rendues inévitables, en refusant de dire ce que lui seul peut savoir, il s'écrie hypocritement : c'est là le fruit de 3 ans de travail (2) ! A l'en croire il aurait fini son bilan dans 40 jours ; mais en partant de l'état approximatif il aurait dû le terminer plus promptement encore, puisque tout se réduisait alors à quelques rectifications. [3]

Cette marche était trop simple ; le sieur

(1) On n'a pas manqué de dire qu'il fallait évaluer par approximation les objets contestés et passer outre. Nous demandons si une variante de 700 mille francs, comme celle qui résultait du compte de la dame Fonfrède, était un obstacle à franchir avant l'arrêt du 5 février ?

(2) Observation non seulement injuste mais encore nullement concluante : car régle générale, le bilan qui est le résultat des écritures, ne prouve rien quant à leur volume et à la nature du travail. Mais n'importe, cela fait image et quelqu'un peut s'y tromper !

(3) Par exemple, du compte de Limeil, de celui de M. de Montaiglon, des dépenses à Paris, du compte de la dame Amélie le Roux, et autres sur lesquels nous avons fait demander des renseignemens au sieur Fonfrède, mais en vain, suivant nos lettres à M. le juge-commissaire des 16 février et 7 mars dernier.

Fonfrède voulut faire un bilan à sa guise.

Alors M. le juge-commissaire décide qu'il doit se borner à impugner l'état existant, un compte après l'autre, en commençant par le passif.

Eh bien, Messieurs, depuis 4 mois, il a impugné le compte du sieur Bruils. [1]

Il a ensuite voulu intervertir l'ordre établi.

Maintenant nous ne savons s'il impugne ou s'il compose, car ses opérations sont mystérieuses pour nous.

Mais pour vous prémunir contre l'effet d'un roman en chiffre, qui pourrait naître de sa féconde imagination, nous allons vous donner l'aperçu des ressources et des charges à peu près réelles de la faillite. Prenant donc dans l'état approximatif tout ce qui paraît certain, nous laissons à l'écart ce qui n'est qu'idéal et nous avons encore un excédent d'actif de 152,381 fr. 64 c.

Les [2] calculs ci-après en fourniront la preuve.

---

(1) Depuis le 20 février. (Suivant notre lettre à M. le juge commissaire.)

Et quelle impugnation encore ! il a désigné quelques articles sans pouvoir indiquer les comptes qu'il faut créditer de 2000 f. de traites payées au sieur Bruils. On ignore encore qui a fait ce payement.

(2) Voyez ci-après le résultat de l'actif comparé à celui du passif.

Quelques personnes ont trouvé extraordinaire que le sieur Fonfrède eût dans l'état approximatif, un excédent de 523 mille 466 francs 56 c. Cette situation serait en effet bien extraordinaire, si elle avait été donnée comme positive. Mais on a raisonné d'après la fausse idée, donnée par le sieur Fonfrède, que l'état approximatif était un bilan réduit à sa dernière précision. Sans cela, on aurait su que 371,084. f. 92 c. de valeurs figurant dans l'actif, ne sont que des valeurs mortes, qu'il ne faut compter pour rien ou à peu près rien; on aurait su aussi, que ce grand excédent se combinait avec la réduction du compte de la dame Fonfrède à 220 mille 461 francs 20 c.

Déjà nous croyons entendre cette objection en apparence si naturelle : Pourquoi n'avoir pas fait disparaître par profits et pertes ces valeurs insignifiantes qui enflent l'actif si mal à propos.

Eh! Messieurs, vous ne connaissez pas l'homme! Au 6 février, nous voulions tromper les créanciers en enflant l'actif de la faillite ; si nous l'avions réduit au contraire à sa juste valeur, nous l'aurions dilapidé par un abandon auquel il eût donné de fausses et d'odieuses couleurs, ne l'ayant pas consenti lui-même.

Que faire dans l'alternative ? donner les

comptes tels qu'ils étaient avec nos explications et nos restrictions, en attendant celles du sieur Fonfrède. Mais celui-ci a eu l'air de ne pas s'en apercevoir.

Encore quelques traits sur la manière du sieur Fonfrède.

Il s'est plaint qu'on l'avait déclaré débiteur de 92 mille francs pour un déficit de 14 f. [1] mais il se garde bien de citer l'article, déjà on en devine la raison : *l'article n'existe pas.*

C'est encore une subtile équivoque, car on n'a pas dit qu'il existait un déficit *numérique* de 92 mille francs ; mais on a dit, appert les livres et la caisse du sieur Fonfrède, qu'il avait absorbé dans 4 ans et demi, cette somme et plus par ses frais de ménage et ses dépenses personnelles [2]. On a trouvé que c'était

---

(1) Page 10 du 1.er libelle.

(2) A compter du 1.er janvier 1812 au 27 juin 1816.

La faillite date du 1.er juin 1813 —

Frais de ménage au f.o 132 du grand livre, y compris les loyers de maison, qui sont aussi frais de ménage. . .	68,236 f. 17 c.
Dépense personnelle, f. 24.	17,511 f. 86 c.
Dépenses à Paris encore indéterminées parce qu'il n'a pas liquidé son compte malgré nos demandes, mais qui de certitude s'élèveront à plus de	10,000 f.
	95,748 f. 03 c.

beaucoup trop, lors surtout que de ces 4 ans et demi, 3 sont placés sous la faillite.

Autre sujet de plainte [1] :

Le sieur Fonfrède veut savoir pourquoi M Amalbert a débité la dame Fonfrède de 26 mille francs d'acceptation par elle apposée sur des traites de son mari. Nos lecteurs croiront encore que M. Amalbert a passé l'article, on que l'art. a été passé depuis que M. Amalbert s'occupe des affaires Fonfrède. Eh bien, l'article est du 11 juin 1813, écrit par le commis du sieur Fonfrède, et M. Amalbert ne s'est occupé de la liquidation de la faillite qu'en septembre 1815.

Au reste la dame Fonfrède est justement débitée; car elle négocia les traites qu'elle n'acquitta point à l'échéance; car le produit de la négociation resta chez elle, et son cousin M. Barrera est admis au passif de la faillite, pour le montant des traites dont il est porteur.

Nouvelle interpellation sur les 15 mille 900 fr., passés au crédit de la dame Fonfrède le 31 décembre 1814.

Cet article résulte d'une de ces notes informes, dont il faut se contenter à défaut d'autres. Il se lie à la gestion du sieur Fon-

---

(1) Même page du 1.er libelle.

frède à Paris, qui n'est pas encore apurée. Il existe au surplus sauf rectification. Mais le sieur Fonfrède le cite en preuve du désir qu'on aurait eu de dissimuler les reprises de son épouse. Nous le demandons à tous ceux qui ont les premières notions des écritures de commerce, créditer quelqu'un est-ce dissimuler ses droits ?

Mais reproche non moins étrange : nous cherchons à perpétuer notre administration ! nous sommes apparemment bien aises d'éloigner la rentrée de ce qui doit nous revenir, pourêtre en attendant déchirés par des libelles ! C'est à peu près tout ce que nous aurions à gagner : et quant aux libelles les soins les plus désintéressés et les plus utiles ont-ils pu nous en garantir ? On est forcé de s'arrêter à ces idées lorsqu'on pense que tous nos actes sont soumis à la surveillance de M. le juge-commissaire, et que toutes les recettes sont versées dans une caisse dont M. Joseph Viguerie à la 2.me clef.

Mais il est inutile de suivre plus long-temps le sieur Fonfrède, dont toute la logique consiste à alléguer des faussetés en preuve d'autres faussetés.

Enfin après de nombreux renvois, l'affaire Azaïs touchait au moment d'être jugée. C'était

d'autant plus heureux que vos créances devaient être vérifiées, et que vous deviez être convoqués immédiatement après.

Pour faire tomber des imputations calomnieuses, nous avions laissé au sieur Fonfrède la direction de cette affaire, qui selon lui, ne pouvait être bien conduite que par lui seul; et voici l'état où il vient de la mettre dès son début.

On avait d'abord parlé de question préjudicielle, d'incompétence, de nullité de la sentence arbitrale. Mais tout cela supposé vrai, les droits au fond restaient les mêmes, et l'exception dilatoire ne menait qu'à une perte de temps. Nous exigeâmes qu'il fût conclu à ce que lors même que la Cour annullerait pour vice de forme, elle retînt l'affaire pour la juger au fond.

Du 17 mars conclusions conformes signifiées.

A la première audience, semblables conclusions. Ce même jour le quatrième libelle du failli paraît : on y lit, à la première page, qu'il ne déclinerait point la juridiction de la cour.

Mais, à la deuxième audience, lorsque les plaidoiries furent épuisées, il fit conclure, contre notre volonté, au renvoi devant les premiers juges, et de suite le ministère public fut entendu. Le sieur Fonfrède avait donc

trouvé le moyen de surprendre ce renvoi indéfini, et de nous en accuser auprès de vous, avec toutes les apparences de la vérité. Car il avait imprimé, qu'il ne déclinerait pas la juridiction de la cour, et il avait fait conclure en notre nom au renvoi devant les premiers juges.

La cour ne prononça pas de suite.

Nous voulûmes revenir à nos premières conclusions, mais en vain, le ministère public ayant déjà conclu lui-même.

Néanmoins le sieur Fonfrède craignit un moment de perdre le fruit de sa nouvelle machination, et alors parut cette sommation si ridiculement insolente, faite par un failli, au nom de l'honneur, pour forcer l'avocat et l'avoué des Syndics de sa créance, à maintenir des conclusions dont la loi les laisse maîtres.

Il fut du moins prouvé que le changement de conclusions était l'œuvre du sieur Fonfrède. Il faut aussi lui imputer le renvoi, qui en est la suite ; car la cour vient de rendre un arrêt conforme.

Il faudra donc revenir aux premiers juges ! Qui doit gagner à ce renvoi ? Le failli seul, qui trouve l'avantage de retarder la conclusion de ses affaires, et de lasser la patience des

créanciers ; le failli seul, qui a conçu l'espoir de toucher lui-même les rentrées de l'administration de la guerre, si avant qu'elles soient effectuées, il parvient à un concordat par ses intrigues (1).

---

(1) Au moment où cet écrit est sous presse, on vient de nous dire que le sieur Fonfrède se jacte auprès des créanciers, qu'il a fait gagner 200 mille francs à la masse, par l'annullation de la sentence arbitrale.

La forfanterie est si absurde, que nous aurions refusé d'y croire, si elle ne portait l'empreinte de son auteur; et nous nous contenterions d'en rire, si elle n'avait pour but évident de faire prendre le change sur l'objet de l'incident élevé devant la cour, et de l'arrêt qui en a été la suite. En effet, lorsqu'on parla de demander, avant tout, l'annullation de la sentence arbitrale, pour excès de pouvoir, la raison, le bon sens et la justice nous avaient dit que l'annullation prononcée, les parties se trouveraient au même état qu'avant la sentence.

Le sieur Fonfrède, avide de fins de non-recevoir, et rêvant sans cesse à ces nobles exceptions, en voyait ou feignait d'en voir une insurmontable contre Henri Azaïs et Comp.e, dans le moyen indiqué, qu'il représentait comme un trait de génie.

Alors, rejeter ce moyen, était donner une nouvelle cause à ce cri de collusion qu'il fait entendre partout sans y croire lui-même. Nous nous décidâmes donc à permettre qu'on demandât l'annullation, mais avec la restriction que dans tous les cas la cour retiendrait le fond de la cause pour le juger de suite. Ainsi, en imposant silence à la calomnie, nous croyons éviter de nouveaux délais, qui étaient le but ultérieur et caché du failli.

Mais le sieur Fonfrède eut l'adresse de faire changer la dernière partie de nos conclusions. Si quelqu'un pouvait douter de l'importance qu'il attachait à ce changement, nous le prierions de lire son acte extrajudiciaire du 2 juin 1818, tenu d'après l'idée que les premières conclusions pouvaient être rétablies.

La cour a annullé la sentence arbitrale, *en réservant aux*

Voilà ce qui explique toutes ses combinaisons. Les valeurs en dehors sont pour lui l'ancre d'espérance ; il regarde comme perdu tout ce qui entre dans la caisse syndicale, parce qu'il sait que vous ne l'abandonneriez point, même en consentant un concordat.

Changer les premières conclusions, et maintenir ce changement, furent d'abord des traits de génie; mais la cour par son arrêt a détruit ce prestige, et maintenant qu'elle s'est dessaisie, le sieur Fonfrède affecte de désirer que la cour le juge. Il parle aussi d'arbitrage en dernier ressort, parce qu'il sait qu'il ne doit pas y en avoir, et que, dans tous les cas, il

---

parties, leurs droits, actions et exceptions au fond, et sans y préjudicier, et a renvoyé devant les premiers juges, parce que le consentement à ce qu'elle restât nantie avait été rétracté.

Or, qu'a-t-on gagné à l'incident? de nouveaux délais, de nouveaux frais et du temps perdu. Sous ce rapport, il est vrai de dire que le sieur Fonfrède a gagné son procès.

Mais la masse y gagne-t-elle quelque chose? et le sieur Fonfrède ne pouvait-il pas faire valoir en dernier ressort devant la cour, tous les moyens qu'il déduira devant de nouveaux arbitres en première instance?

Où est donc le bénéfice du renvoi? le sieur Fonfrède a beau se battre les flancs, il ne parviendra pas à faire illusion; et l'on ne verra jamais dans l'état où il a remis les choses, que le produit funeste d'une artificieuse combinaison.

Si l'arrêt eût été expédié, nous en aurions rapporté mot à mot les considérans et le dispositif, nous étant imposé la loi de marcher toujours pièces en main, contre un homme habitué à soutenir que deux et deux ne font pas quatre

pourrait le faire échouer. Odieuse manœuvre ; pour cacher des torts récens et de perfides intentions (1) !

La série de faits dont nous venons de rendre compte, réfute victorieusement les plaintes du failli sur notre prétendue inaction.

Si sa pernicieuse activité fut constamment exercée pour nuire, il ne fallut pas des soins moins actifs pour déjouer ses intrigues et défendre la masse. Mais ce travail, aussi réel et plus pénible qu'un autre, n'est presque pas aperçu ; car des recherches, des conférences et des dicussions absorbent le temps, sans en laisser pour ainsi dire la preuve.

Réponse non moins décisive pour le bilan : s'il n'est pas terminé, c'est que le sieur Fonfrède ne l'a pas voulu.

Les comptes qui pouvaient être réglés le sont; le règlement des autres est suspendu par les discussions auxquelles ils donnent lieu.

---

(1) Même jonglerie avant le jugement du procès contre la dame Fonfrède. M. Bonnet, de Marseille, un des principaux créanciers, se trouvait à Toulouse, le failli lui dit qu'il ne demandait pas mieux que de voir terminer amiablement cette affaire, mais que les Syndics s'y opposaient : le propos est rendu, les Syndics consentent à traiter de suite, chargent M. Bonnet d'en faire la proposition. Alors M. Bonnet n'est pas écouté ; il est éconduit.

Perpétuer ces discussions, c'est donc empêcher de finir le bilan.

Nous terminons ici un tableau que nous pourrions rembrunir davantage, mais qu'il ne faut pas rendre trop hideux sans nécessité. Si jamais l'intérêt de la masse et nos devoirs le commandent, nous y ajouterons de plus sombres couleurs, et toujours la vérité dirigera nos pinceaux.

Quant aux libelles publiés contre nous, on n'attendra plus sans doute que nous nous abaissions à y répondre. Nous souillerions inutilement notre plume dans cet amas de viles impostures. Car au point où en est le sieur Fonfrède, il ne peut plus offenser personne ; en signant ses injures, il les neutralise.

Il nous croit ses ennemis personnels, vaine illusion d'un amour-propre qui l'égare ! S'il a tout fait pour exciter de justes et profonds ressentimens, il n'a pas même le triste avantage d'être poursuivi par la haine ! le mépris. . . . . Voilà notre vengeur !

Pour vous, Messieurs, nous allons redoubler nos soins et nos efforts.

Heureux si le sacrifice de nos peines et de notre tranquillité, en soutenant votre confiance, assure le résultat auquel vous avez droit, et qu'il dépend de vous d'obtenir.

Souvenez-vous du bilan de l'an 8, et du concordat de l'an 13.

Fixez vos regards sur les ressources de 1818.

Ayez le courage de vouloir être payés, et vous le serez.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

Les Syndics provisoires de la faillite de F. B. Boyer-Fonfrède,

A. FORNIER. L.° DE BEZ.

Toulouse, le 28 juin 1818.

ETAT DE L'ACTIF.

L'actif à peu près certain consiste aux objets suivans évalués le plus approximativement possible.

Les immeubles, dont nous donnerons ci-après le détail à l'état N.° 3, ci.	650,800 f.	00 c
Le mobilier du failli, dans lequel il y a pour 11,300 f. de glaces, et 7,400 f. de porcelaines, d'après sa propre évaluation, et que nous portons dans son ensemble à, ci. . . .	28,000	
14300 bouteilles vin de Bordeaux, se trouvant à Gibraltar, entre les mains de deux commissionnaires, dont les 4|5 des premiers crus, ayant coûté, tous frais compris, 3 f. 25 c. la bouteille, et évaluées à 2 f. 10 c., le nolis étant d'ailleurs payé, ci	30,030	
Solde d'une partie de coton filé entre les mains de Huguet et Dupré de Barcelonne, ci.	750	07
Dû par Ladeveze père.	1,027	40
Le prix de la maison dite l'hôtel Dubarri, vendue judiciairement, ci.	50,000	
Dû par Thomas Barrère de Ripoll, avec hypothèque, ci.	45,000	
Dû par Dubernard, avocat, pour solde d'une remise à lui faite pendant la faillite de fait, avant la déclaration juridique, pour être distribuée aux créanciers, ci.	3,032	
Dû par Ladeveze fils.	1,493	55
Dû par Bellan, avec hypothèque, ci. .	7,000	
Somme en caisse au 31 mai 1818, ci. .	36,062	68
Dû par Driol, quoiqu'en litige. . . . . 15,692 f. Intérêts du jour de la demande au 1.er janvier 1818, ci . . . 3,465 f.	19,157	
Dû par divers boulangers au 31 mai 1818, ci.	1,527	32
A reporter.	873,880	02

Report.	873,880 f.	02
Dû par la douane de Perpignan.	3,451	12
Vingt tonneaux vin de Bordeaux de la dernière récolte de Montferrand, ci. . . .	10,000	
Le Domaine de Limeil près Paris, acheté 36,000 f., et porté seulement ici, pour les parties payées à nous connues, et dont nous tenons compte à la dame Fonfrède, comme on le verra à l'état n.° 4, ci-après.	25,994	41
Créance sur le Gouvernement payable en rentes sur l'Etat, et sauf les restrictions dont il sera parlé ci-après, ci.	171,422	46
Dû par Etienne Neveu, de Montferrand, pour solde de sa gestion, ci.	25,154	63
Les mécaniques pour la filature de coton et divers objets y relatifs, estimés dans l'inventaire qui en a été fait, ci.	51,935	
Les dividendes distribués aux créanciers, y compris l'intérêt du jour des réceptions, au 25 juin 1816, jour de la déclaration juridique de la faillite, ci.	289,515	32
	1,451,352	95
A déduire, 20 pour °/₀ sur 171,422 f. 46 c. de la créance sur le Gouvernement, qui est payable en rentes sur l'Etat, dont nous supposons la négociation à 80 fr. taux moyen. . . . . 34,284 fr. 49 c.		
Les 5/12 propriété d'Azaïs, à 147,562 fr. 68 cent. de la somme ci-dessus. . . . . 61,484 fr.	49,187	83,471 49
A déduire le prorata de la perte à cette somme aussi payable en rente sur l'Etat, à 20 pour °/₀. 12,297		
MONTANT de l'Actif.	1,367,881	46

VOICI LE PASSIF.

CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.

Le sieur Bruils et la dame son épouse, avec précaire sur la maison Dubarry vendue, ci . .	14,333 f. 71 c.		
La dame Fonfrède, pour la liquidation de sa dot et droits, appert l'état ci-après n.° 4, ci. . . .	220,461	20	250,096 f. 95 c.
Les hospices civils de Toulouse, avec hypothèque sur la maison Dubarry, ci . . . . . ,	9,302	04	
Le nommé Antony fils, pour remplacement à l'armée du fils aîné du failli.	6,000		
MONTANT des créances hypothécaires.			250,096 95

CRÉANCIERS CÉDULAIRES.

Pour capitaux et intérêts jusqu'au 25 juin 1816, jour de la déclaration juridique de la faillite.

Montant du compte remis par d'Arabet, Gauthier, Manning et Comp.e de Barcelonne, et sauf les réductions éventuelles auxquelles les impugnations donneront lieu, ci.	119,195	79
Dû à Dominique André et F.s Cottier, de Paris.	1,521	75
Id. à J. J. Grailhe, de Bordeaux. .	12,118	84
Id. à Rosier, de Narbonne.	517	74
A reporter.	383,450	98

Report.	383,450 f.	98 c
Dû à Recur, de Bayonne.	628	95
Id. à Dallemagne Cotte, de Sijean.	2,983	98
Id. à Dubernard, avocat, de Toulouse.	1,698	25
Id. à Huguet et Dupré, de Barcelonne.	5,851	87
Id. à Avignon et L. de Bez, de Lyon.	20,552	
Id. à J.s et P. Viguerie, de Toulouse.	9,342	03
Id. à D. Colin Dapples, et comp.e, de Paris.	10,155	30
Id. à Bodin frères et comp.e, de Lyon.	28,240	49
Id. à Bony Yvrad et comp.e de Lyon.	33,885	44
Id. à B.my Pons, de Perpignan. . . .	30,401	
Id. à Chambert et Comp.e de Paris. .	17,865	08
Id. à V.e Sarran et Bazile, de Montpellier.	13,599	97
Id. à Dubouchet, Bonnet, et comp.e de Paris.	4,846	91
Id. à Stanislas Dureigne, de Bayonne.	2,934	77
Lettres et billets en dehors, dont 30000 fr. entre les mains de M. Etienne Neveu et en sa faveur, compensables avec ce qu'il doit, en supposant que la validité de ces titres soit reconnue.	32,440	
Dû à P.re Bergés, de Bordeaux. . .	24,606	77
Id. à H. de Juge et de Bez, de Paris.	85,232	04
Id. à Bujac, de Paris.	13,273	86
Id. à Barrera, de Paris.	30,956	14
Id. à Etienne Gueyrard et Comp.e de Marseille.	19,313	34
Id. à Marianno, de Parafourguel. . .	369	50
Id. à Marragon, de Toulouse. . .	17,769	36
Id. à Lamarque et Faure, de Toulouse, qui ont reçu autant à titre de dividende. . . . . , ...	5,000	
Id. à D. V. Ramel, de Toulouse. .	12,093	33
A reporter.	807,491	36

Report.			807,491 f.	36 c
Id. à P.re Bonnet, de Marseille. . .			42,208	50
Id. à Gervais et Vidal, de Gironne.			1,319	38
Id. à Bonnet, Fabre et Comp.e, de Marseille.			97,244	53
Id. à Couderc père, fils et Scherb, de Lyon.			9,484	71
Id. à Eugène Manen, de Bordeaux. . .			20,311	40
Id. à Noël Fornier, de Toulouse . . .			33,398	39
Id. à Henri Marin, de Toulouse . .			9,224	32
Id. à Ch.es Bazin et C.e de Marseille. .			48,935	70
			1,069,618	29
Id. à Azaïs et C.e montant du compte filature. .	30,353	37		
Id. compte Banque . .	112,567	79		
Id. compte en participation.	11,799	68		
	154,720	84		
A déduire le montant du compte à demi. . . .	48,142	33		
	106,578	51		
Réclamé par eux, et que nous passons sans approbation, et pour caver au plus bas, sauf jugement.			125,881	53
Moins value des farines vendues par d'Arabet . . . . . 8,047 f. 62 c Valeur du demi-droit relatif auxdites farines. 12,255 40	19,303	02		
Le tout sauf règlement d'intérêts, ce qui n'a pas eu lieu encore, à cause des procès existans				
A reporter.			1,195,499	82

Report.	1,195,499 f.	82 c
Du à Personne Desbrières, de Paris, en capital, créance créée sous la faillite, en suite des jeux de bourse auxquels le failli s'est livré, qu'il n'avait pas passé sur ses livres, et que nous n'y avons pas passée nous mêmes à cause de son caractère.	20,000	
Montant du passif. .	1,215,499	82

Il n'est pas sans-doute nécessaire d'observer que les dividendes reçus, n'ont pas été portés dans les comptes qui constituent le passif, et qu'il a été ouvert des comptes de répartition, dont le résultat général forme la somme de 289,515 f. 32 c. portée dans l'actif.

RÉSUMÉ.

ACTIF à peu près certain tel qu'il est ci-devant détailllé, ci.	1,367,881	46
PASSIF, ci.	1,215,499	82
EXCÉDENT en Actif. . . .	152,381	64

Cet excédent est destiné à faire face aux non-valeurs possibles, comme à une augmentation nullement probable de la créance de la dame Fonfrède.

Le revenu des immeubles est plus que suffisant pour payer les intérêts de la dot de cette dame, les frais de justice et de liquidation.

Cet état s'améliorerait encore de toutes les réductions éventuelles sur les différens comptes susceptibles de contestations; il s'améliorerait aussi des rentrées qui pourraient avoir lieu, des valeurs du second tableau que nous considérons néanmoins comme perdues.

N.° I.

Etat des valeurs nulles et de celles dont le passif se trouve augmenté, que nous ne portons ici que pour établir la concordance du résultat ci-devant, avec le résultat du tableau approximatif, du 6 février 1818 ; SAVOIR :

Du par le failli, pour solde de sa gestion, à Paris, non encore apurée, et compensable en tout ou en partie avec les dépenses qu'il y a faites, ci.	19,866 f.	64 c
La valeur de deux bons remis par le failli à Personne Desbrières, et dont nous avions débité ce dernier, mais qu'il ne faut compter pour rien, puisqu'indépendamment de cette somme, il reste encore créancier de 20,000 fr.	10,132	
Lettres et billets à recevoir, figurant pour 2,832, dont 1572 étaient dus par feue dame Fonfrède mère, dont la succession a été partagée entre les enfans, et cet objet ayant dû être liquidé.	1,572	
Reçu par Henry Azaïs, à valoir sur les dépenses, à Paris, depuis 1813, ci. . .	6,100	
Le débit de Ch.es Bazin et C.e, qui non-seulement n'était pas à leur charge, mais encore était couvert et dépassé par un crédit infiniment plus fort. Les objets de ce crédit n'avaient pas été passés en écriture au 6 février dernier, à cause des mauvaises contestations élevées par le failli, ci 28049 36		
Crédit qui doit résulter du règlement du compte. . . . 48935 70	76,985	06
Différence résultant du compte Bruils en suite de l'impugnation, ci.	3,707	14
Créance de Personne Desbrières, non passée en écritures, et ne figurant pas au compte approximatif, ci. . . . . , . .	20,000	
A reporter.	138,362	84

Report. . . .	138,362 f.	84 c.
Réduction au compte de divers boulangers, qu'on règle et qui se renouvelle chaque mois, ci.	342	27
Différence qui se trouve en moins dans dans la caisse, pour les dépenses, depuis l'état du 6 février dernier	5,575	97
Pour les 5|12 d'Azaïs, à 147,562 f. 68 c., sous la déduction préalable de 12,297 f. pour le prorata de la perte, ci.	49,187	
Solde du compte courant de la dame Fonfrède, compensable avec d'autres objets, et que nous portons comme non-valeur . .	36,992	99
	230,461	07

N.° II.

État des valeurs considérées comme nulles pour le moment ; de la perte presumée à la créance de l'administration de la guerre ; et de quelques autres objets augmentant le passif ; dont il serait néanmoins possible de réduire ou de faire rentrer quelque chose, et que nous ne portons ici que pour faire concorder le résultat ci-devant, avec celui du 6 février 1818.

Solde du compte des dettes douteuses, ci.	40,955 f.	00
Débit du compte de la dame Amélie Leroux.	2,020	71
Valeur de marchandises consignées en Espagne, à deux négocians, qui ont disparu, et desquels on n'a aucune nouvelle, ci.	16,210	70
Différence résultant de l'évaluation des vins à Gibraltar, passés à l'état approximatif pour 32,394 f. 29 c., et dans l'état ci-dessus, à 30030 f., ci	2,364	29
Perte présumée sur la créance de 171,422 f. 46 c., sur le gouvernement, en rentes sur l'état, à 80 p. o|o, etc.	34,284	49
A reporter.	95,835	19

Report	95,835 f.	19 c.
Débit de Blavet frères, faillis, comme sans espoir, ci.	11,165	29
Justinien Gleize, failli, avec espoir de 10 pour cent, ci.	2,194	54
Lettres et billets à recevoir :		
L'effet de Roubiou, ancien commissaire de marine à Narbonne, échu depuis long-temps, non payé, sans qu'on sache où se trouve actuellement le débiteur. . . .	1,200	
Bon de la dame Fonfrède, née Ducos. .	60	
Débiteurs divers, résultat de comptes inapurés, la plupart non susceptibles de l'être, concernant des ouvriers qui ont été débités de ce qu'ils ont reçu, et n'ont pas été crédités du prix de leur travail, ci. . .	16,689	04
Guerin jeune, commis du failli à Perpignan, pour les opérations de Catalogne, qui prétend ne rien devoir, et dont le compte non apuré faute de documens demandés à plusieurs reprises, présente dans son état actuel un débet de.	7,231	80
Montaiglon de Paris, reliquat absorbé, dit-on, par des honoraires et des dépenses dont nous n'avons pu avoir la note, ci.	5,255	55
Riquezi de San Feliou, sans nouvelles de sa part, malgré les informations prises, ci.	1,772	80
Talexi fils : Il prétend absorber son débet par des appointemens, et être encore créancier, compte en discussion, ci. . .	2,598	13
Balancelle l'Avanture, quelques vieux agrès, évalués pour.	730	84
Augmentation de crédit de d'Arabet, Gautier, Manning, et C.e, de Barcelone, qui n'était que de 106,353 fr. 48 c.; à l'état		
A reporter.	144,733 f.	18 c.

Report			144,733 f.	18 c.
approximatif, et que nous portons cependant, d'après le dernier compte par eux remis, pour caver au plus bas, et sans approbation, à 119,195 fr. 70 c.			12,842	22
Même différence à l'égard de H. Azaïs et Comp.e, pour la moins value des farines vendues à Barcelone, et demi-droit y relatif, sous mêmes réserves et sans approbation, ci.			19,303	02
			176,878 f.	42 c.

Maintenant déduisons les objets ci-après qui se trouvent de plus dans l'actif certain ci-devant, que dans l'actif de l'état du 6 février 1818.

Différence en plus dans l'évaluation des immeubles, ci.	1,397 f.	31 c.		
Idem, sur le mobilier. .	7,634			
Crédit des articles en suspends, qui résulte de divers articles en débit et crédit qu'on ne sait à qui appliquer, faute de notions.	13,875	06		
Crédit de Boyer-Fonfrède, compte de voyage en Espagne.	1,665	97	36,254	57
Différence en moins au crédit de B.mi Pons de Perpignan.	6,429	97		
Différence en plus au débit de Driol, ci. .	3,465			
Le crédit de divers créditeurs qu'on croit payés.	892	26		
Crédit de Mathieu, de Bordeaux, solde purement figuratif.	895			
Valeurs considérées comme nulles. . .			140,623 f.	85 c.

RÉCAPITULATION.

Excédant d'actif à peu près certain, tel qu'il est établi ci-devant, et destiné à faire face aux non-valeurs possibles.	152,381 f. 64 c.
Valeurs absolument nulles, dont l'état est ci-devant, ci.	230,461 07
Valeurs considérées comme nulles, mais dont il serait possible qu'il rentrât quelque parcelle.	140,623 f. 85 c.
Somme égale à la solde figurant au crédit du capital, et faisant la balance de l'état du 6 février. 1818.	523,466 f. 56 c.

ETAT N.° III.

ETAT des immeubles dépendans de l'actif de la faillite Fonfrede, non compris la maison dite l'Hôtel du Barri, et le domaine de Limeil, évalués à part.

DOMAINE rural dit Gauvin, à Montferrand, près Bordeaux, évalué par le sieur Fonfrede, dans sa balance du 1.er janvier 1812, à 200,000 fr., somme à laquelle il ne doit pas y avoir de réduction, si l'on observe que le bien étant en vignobles, a gagné par la paix survenue postérieurement, ci. . . . . 200,000 fr.

Biens à la Réole, évalués dans la même balance, à 70,000 fr., et depuis affermés à 3000 fr. — Les impositions à la charge du fermier, ci. . . . . 70,000.

Maison à Bordeaux, rue des Epiciers, ainsi vendue par le sieur Fonfrede, et dont le prix est encore en dépôt chez le notaire qui a reçu l'acte de vente, par une des conditions, ci. . . 13,000.

Terres labourables le long du canal à Toulouse, d'environ onze arpens de contenance, à 1800 fr. l'arpent, ci. . . . . 19,800.

La fontaine dite de St.-Pierre, terre et bâtimens, ci. . . . . 12,000.

Prairies à Toulouse, dites de St.-Cyprien, dont la récolte de 1817 a été vendue par les Syndics, tous les frais à la charge de l'acheteur, à 2200, ci. . . . . 36,000.

Le domaine près le Bazacle, dans lequel se trouvent le bâtiment pour la fabrique de filature, une maison d'habitation, un hangar, un moulin à six meules et un à trois; ce domaine jouissant d'une nouvelle prise d'eau sur la rivière, dont l'emploi augmenterait d'un tiers le produit des moulins, et pourrait en même temps servir de moteur à une manufacture, évalué, ci . . . . . 300,000.

650,800 fr.

Pour apprécier l'évaluation de ce dernier immeuble, il faut savoir que les moulins, dans leur état actuel, ont rendu net, du 27 juin 1816 au 31 décembre 1817, 18033 fr., et que ce revenu serait augmenté d'un tiers, en utilisant la nouvelle prise d'eau; que l'immense bâtiment qui servait à la filature de coton est susceptible d'un produit considérable, s'il était employé au même objet ou à une filature de laine, à une minoterie, enfin à tout autre genre de fabrication.

N.°

DOIT *la Dame* BARRERA BOYER-FONFREDE, *son compte de*

1818.		
Provision adjugée par arrêt du 1.er juillet 1817, et payée en août, septembre et novembre suivans.	30,000 f.	00 c.
Autant qu'elle a reçu en novembre et décembre 1813 du prix de la Daurade.	116,806	82
Dettes payées pour elle par son mari, appert détail aux écritures, ci.	42,014	89
A elle revenant pour balance, intérêts réglés jusqu'au 24 janvier 1818, ci.	220,461	20
	409,282	91

IV.

liquidation de sa Dot et Droits avec son Mari. . . AVOIR.

1818.					
Constitution de dot fixe les assignats montant en effectif (p. 6 de l'impugnation provisoire) ci .....u...	77,1651.	8s. 9d			
Valeur des assignats provenant de la vente des biens de Sassy, époque du 5 prairéal an 3, 300,000 f. assignats, à 6 p. °/o, même page de l'impugnation provisoire, ci.	18,000				
Valeur des sommes retirées de Cadix, page 10 de l'impugnation.....	259,917	8 3			
20 p. o/o sur la créance de 50,000 f. cédée par le sieur Le comte à la dame Fonfrede, à ce réduite par le concordat de l'an 13, auquel la dame Fonfrède avait expressément adhéré, ci..	10,000				
	365,082 l.	16s. 3d	—	360,519 f.	30 c.
Pour autant qu'elle assure avoir payé pour l'acquisition de Limeil admis provisoirement, ci.....				25,994	41
Pour deux ans d'intérêts sur ses reprises, à partir du 24 janvier 1616, ci.....				22,769	20
				409,282	91

Paris, 6 Novembre 1817.

A MM. Augustin Fornier et Labaume de Bez, Syndics provisoires de la Faillite du sieur *Boyer-Fonfrede.*

Messieurs,

Nous avons lu les trois libelles successivement publiés par notre débiteur failli, sous les titres de I.er, II.e et III.e Mémoire. Nous approuvons de tout notre cœur le parti que vous avez pris de ne pas répondre. Votre silence vous honore plus que ne vous offenseront les injures d'un homme qui n'a plus rien à ménager, puisqu'il n'a plus rien à risquer. Continuez d'administrer les affaires de la faillite, comme vous l'avez fait jusqu'à présent; nous comptons sur votre zèle (vous en avez besoin) et sur votre loyauté (elle nous est connue), comme vous devez compter sur notre reconnaissance.

Nous avons l'honneur de vous saluer,

H. de Juge et J. J. de Bez; Bodin frères; Henri Azaïs et C.e; D. Collin Dapples et C.e; R. Bony, Yvrad et C.e; P. A. Avignon et L. de Bez; Bonnet, Fabre et C.e; Etienne Gueyrard et C.e; Pierre Bonnet; J. et P. Viguerie et C.e par procuration de B. Barrere, H. de Juge; par procuration de C. Bazin, J. Duperrin; par procuration de Chambert et C.e de Paris, Medard Neveu et Monin; par ordre spécial de MM. Darabet, Gautier, Manning et C.e, J. et P. Viguerie; par procuration de Huguet et Dupré, Guibret; par procuration de Henri, Purpan; Dubernad, procureur fondé de M. Manen.

Les créanciers ci-dessus réunissent la somme de 806232 f. 1 c. *sur celle de* 965,402 f. 87 c., montant des créances chirographaires, comme on peut le voir dans les États ci-devant.